

priétaires des fonds de l'association qui fait maintenant les affaires de Banque en la dite Cité de Montréal, sous les nom et raison de "Le Président, les Directeur et la Compagnie de la Banque de Montréal," et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront et sont par les présentes institués et déclarés être une Corporation, Corps politique et incorporé, sous le nom de "Le Président, les Directeurs et la Compagnie de la Banque de Montréal," et comme tels continueront et auront succession jusqu'au premier jour de Novembre qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, et seront et pourront sous ce nom être habiles en loi à poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidés, répondre et être répondus, défendre et être défendus dans toutes Cours et places quelconques, et seront aussi habiles en loi à acheter, acquérir, tenir, jouir et entretenir pour eux et leurs successeurs, des terres et immeubles suffisants pour la transaction et facilité des affaires de la dite Banque, n'excédant pas la valeur annuelle de mille huit cent livres argent courant de cette Province, et non pour d'autres objets; et pourront vendre et aliéner telles terres et immeubles, et en acheter et acquérir d'autres en leur lieu et place, pour les mêmes fins, n'excédant pas la susdite valeur annuelle; et pourront avoir un sceau commun, et pourront le changer et altérer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable; et pourront aussi de temps à autre, à aucune assemblée générale des Actionnaires convoquée à cet effet, ou à aucune assemblée générale annuelle des dits Actionnaires, statuer, établir et mettre en exécution telles règles, ordonnances et règlements, (n'étant point contraires à la présente Ordonnance ou à aucune loi en force dans cette Province) qui pourront leur paraître nécessaires et convenables pour l'administration de la dite Banque, et pourront de temps à autre changer et abroger iceux, ou aucun d'iceux; et les dites règles, ordonnances et règlements seront faits par les Directeurs déjà nommés, ou qui seront ci-après nommés, et seront soumis à l'approbation et confirmation des Actionnaires de la dite Banque, à une assemblée générale convoquée à cet effet, laquelle assemblée générale sera tenue en la manière ci-après mentionnée, ou à aucune assemblée générale annuelle: Pourvu toujours qu'il sera donné six semaines d'avance avis public de l'intention des Directeurs de soumettre telles règles, ordonnances et règlements pour être approuvés et confirmés, ou pour révision; et la dite Corporation fera et pourra faire et exécuter, sous le nom susdit, tous et chacun des autres actes, matières et choses concernant la conduite des affaires de la dite Corporation, qu'il lui paraîtra expédient et nécessaire de faire, sujets néanmoins aux règles, règlements, limitations et provisions ci-après prescrits et établis.

tenant le commerce de Banque sous le nom de "Le Président, les Directeurs et la Compagnie de la Banque de Montréal," sont constituées une corporation: laquelle continuera jusqu'au 1er Nov. 1842.

Pouvoirs conférés.

Proviso.